

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

**Corrigé** : CAP ASSURANCE

Épreuve : Notions générales d'assurance

Coefficient : 3

Durée : 1 h 00

Feuillet : 1/2

**ELEMENTS DE CORRIGES**

CHAQUE QUESTION SUR DIX POINTS.

**A – Le contenu de l'obligation.**

Le débiteur de la prime est le souscripteur ou le contractant, mais il peut désigner une autre personne chargée du paiement, en avisant la société d'assurance.

La prime est payable d'avance aux époques convenues, c'est à dire aux échéances. Le souscripteur dispose d'un délai de dix jours après la date d'échéance.

L'assureur est tenu d'aviser le souscripteur de la date d'échéance et du montant à acquitter.

La prime est portable, c'est-à-dire payable chez l'assureur ou son mandataire désigné.

Le paiement peut être effectué en espèces, par mandat, par virement ou par chèque bancaire. Aujourd'hui on constate une généralisation des prélèvements bancaires automatiques.

**B – Les conséquences du non-paiement de la prime en Assurances I.A.R.D.**

. Dix jours au plus tôt après l'échéance, l'assureur a le droit d'envoyer au souscripteur qui n'a pas payé sa prime une lettre recommandée de mise en demeure de payer au dernier domicile connu de l'assuré.

Le contrat d'assurance est automatiquement suspendu 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la prochaine échéance annuelle. Le contrat existe toujours, l'assuré doit toujours sa prime, mais les sinistres ne sont pas pris en charge par l'assureur.

L'assureur peut résilier le contrat 40 Jours après l'envoi de la mise en demeure, si la prime n'a toujours pas été acquittée.

- Si le paiement intervient avant la suspension, le contrat est toujours en cours et la situation est régularisée.
- Si le paiement intervient après la suspension, mais avant la résiliation, il y aura remise en vigueur automatique à midi, le lendemain du paiement de toutes les primes et frais dus.
- Si le paiement intervient après résiliation, il n'y a pas de remise en vigueur automatique. L'assureur est libre de refuser la reprise des garanties.

**II -****A – JUSTIFICATION**

1) La protection des souscripteurs, des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurances. Le coût réel de l'assurance n'est connu qu'après la garantie (inversion du cycle de production).

2) – L'existence de masse financières considérables influant sur l'économie nationale .

**Corrigé** : CAP ASSURANCE

Épreuve : Notions générales d'assurance

Coefficient : 3

Durée : 1 h 00

Feuillet : 2/2

**B - CARACTERISTIQUES DU CONTROLE**

Le contrôle relève du droit public. Il est exercé par des personnes extérieures aux entreprises et appartenant à l'administration. Il revêt cinq caractéristiques.

Il est préventif : Il faut une autorisation pour pratiquer les opérations d'assurance.

Il s'effectue à posteriori : On examine les résultats réalisés grâce aux états comptables que doivent fournir les sociétés.

Il est administratif : Il est exercé par des fonctionnaires relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

Il est permanent : Il a lieu tout au long de l'existence de la société.

Il est actif : Des clauses types peuvent être imposées aux sociétés, des tarifs peuvent être fixés, des mesures financières préconisées.

De plus il s'inscrit dans un cadre européen. L'instauration d'un marché unique des assurances le 1<sup>er</sup> juillet 1994 a nécessité une unification des règles de contrôles dans tous les pays de l'Union européenne.